

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°213
du 10 OCT. 2022

modifiant l'arrêté N°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié, en supprimant la rubrique 286 exploitée par la société ArcelorMittal Gandrange pour les installations de transit et recyclage de métaux non dangereux situées à Gandrange, dans le cadre du transfert partiel d'autorisation.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-15-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu le courrier de la société Orne Recyclage du 19 janvier 2022 relatif à la demande partielle de changement d'exploitant pour les activités de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées sur le site exploité par la société ArcelorMittal Gandrange rue de l'usine à Gandrange ;

Vu le courrier de la société ArcelorMittal Gandrange du 25 avril 2022 indiquant son souhait de revenir sur sa déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées au bénéfice de la société Orne Recyclage pour le site qu'elle exploite rue de l'usine à Gandrange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 ;

Vu le mail de l'exploitant le 30 septembre 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le présent projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 septembre 2022 ;

Considérant que les conditions définies à l'article L 181-15-1 du code de l'environnement pour permettre un transfert partiel d'autorisation environnementale entre les sociétés Orne Recyclage et ArcelorMittal Gandrange sont réunies (activités relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant que les surfaces relatives à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées non transférées à la société Orne Recyclage doivent respecter les dispositions des articles 512-39-1 du code de l'environnement et suivants (cessation définitive d'activité) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société ArcelorMittal Gandrange (SIRET n° 410 435 911 000 38), située à Gandrange, BP 3 - 57360 Amnéville, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Article 2 : Suppression de la rubrique 286

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié susvisé, la ligne relative à la rubrique 286 est supprimée.

Article 3 : Partie du site ArcelorMittal Gandrange transférée à la société Orne Recyclage - Cessation définitive des activités non transférées relatives à la rubrique 286

Les installations dont l'exploitation est transférée à la société Orne Recyclage sont implantées sur les parcelles suivantes de l'ancien site sidérurgique d'ArcelorMittal au Sud-Ouest de la commune de Gandrange :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
04	0151/2	20 466
	0152/2	50 000
	0153/2	2 952

Les parcelles dont l'exploitation est transférée à la société Orne Recyclage sont représentées par les zones colorées en jaune ou en rose mentionnées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les parties de l'établissement ArcelorMittal Gandrange qui relèvent de la rubrique 286 (devenue 2713 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées) et qui ne sont pas transférées à la société Orne Recyclage doivent respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement (mise en sécurité et remise en état).

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gandrange.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

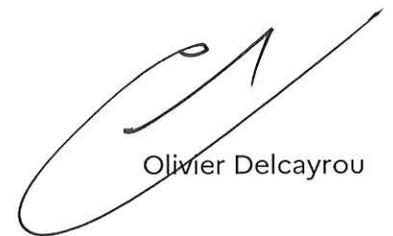
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gandrange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal Gandrange.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A METZ, le 10 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

